

AP n° 2024-APC-17-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-A-84-IC du 24 juin 2011
autorisant la Société Coopérative Agricole d'Esternay à exploiter un silo
sur le territoire de la commune d'Esternay

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE
Rue Chatham BP7
51310 Esternay

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif aux silos et installations de stockage en vrac de céréales relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° AP 2011-A-84-IC du 24 juin 2011 autorisant la Société Coopérative Agricole d'Esternay à exploiter un silo sur la commune d'Esternay ;
Vu le courrier de l'exploitant du 27 novembre 2013 dans lequel l'exploitant informe le service des installations classées de son projet de remplacement de ses séchoirs gaz pour le maïs et le tournesol par un séchoir propane d'une puissance de 9,125 MW ;
Vu le porter-à-connaissance de modification notable, transmis par la Société Coopérative Agricole d'Esternay le 28 mai 2015, concernant la modification/extension de l'activité de stockage de céréales et le dossier joint ;
Vu le courrier de l'exploitant du 2 mars 2020, complété par mail le 25 mars 2022, dans lequel l'exploitant présente les rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP 2011-A-84-IC du 24 juin 2011 devant faire l'objet d'une mise à jour ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2023 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
Vu l'observation de l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2023 ;
Vu le porter-à-connaissance, parvenu à l'Inspection des installations classées le 8 janvier 2024.

Considérant le courrier daté du 2 mars 2020 par lequel l'exploitant demande la mise à jour des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP 2011-A-84-IC du 24 juin 2011 ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter-à-connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les études d'impact et de danger réalisées sur le site et au contraire tendent à diminuer le risque à la source ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTÉ

Article 1 : Identification

Les conditions d'exploitation de la Société Coopérative Agricole dont le siège social est situé 7 rue de Chatham à Esternay (51310), autorisées par arrêté préfectoral n° AP 2011-A-84-IC du 24 juin 2011 pour ses installations situées à la même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Article modifié

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-84-IC du 24 juin 2011 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume activité	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : <ul style="list-style-type: none"> • 2) Autres installations (hauteur de stockage > 10 m) <ul style="list-style-type: none"> ◦ a) Si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m³ 	Silo 1 : 2 790 m ³ Silo 2 : 4 762 m ³ Silo 3 : 8 687 m ³ Silo 4 : 13 464 m ³ Silo 6 : 11 280 m ³ Silo 8 : 51 840 m ³ Extension silo 8 : 13 933 m ³ Total : 106 756 m³	A
2160-1-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : <ol style="list-style-type: none"> 1) Silos plats : (hauteur de stockage ≤ 10 m) <ol style="list-style-type: none"> b) Si le volume de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 	Silo 5 : 12 100 m ³	DC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	6 cuves aériennes d'engrais liquides azotés : <ol style="list-style-type: none"> 5 de 160 m³ 1 de 200 m³ Total : 1 000 m³	D

Rubrique	Intitulé	Volume activité	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> • 2) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ 	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 500 m³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : <ul style="list-style-type: none"> • 2) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 	Combustion : propane Puissance thermique installée : • séchoirs propane : 9,175 MW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> • 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t 	Quantité stockée : 40 tonnes	DC
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U42-001-1. I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; – comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	Quantité stockée : XX t*	XX*

Rubrique	Intitulé	Volume activité	Régime
4702	<p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	Quantité stockée : XX t*	XX*
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 cuve aérienne de XX t* de propane	XX*
1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inférieur à 5 m³/h 	<p>1 pompe de remplissage de gazole (coefficient 1/5) pour les camions du site : 2 m³/h</p> <p>Débit équivalent : 0,4 m³/h</p>	NC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Quantité stockée inférieure à 500 t	NC

Rubrique	Intitulé	Volume activité	Régime
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1) Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : inférieure à 100 kW	Silos : 4 nettoyeurs : 10 kW 2 émotteurs : 4 kW 1 calibre : 2 kW Ensilage de semence : 44 kW Puissance Totale : 60 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. • 1) Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier d'entretien des véhicules du site : 100 m ²	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • inférieur à 100 t	Quantité stockée : 40 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve aérienne de XX m ³ * de gazole soit XX tonnes*	NC

* Informations communicables sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement – Unité procédures Environnementale – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne cedex.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire d'Esternay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société Coopérative d'Esternay dont le siège social est situé 7, rue du Chatham - BP7 – 51310 Esternay.

Monsieur le Maire d'Esternay procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20** FEV. 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU